



COUR MARTIALE

Référence: *R. c. Beaudry*, 2016 CM 4010

Date: 20160714

Dossier: 201523

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Wainwright
Wainwright (Alberta) Canada

Entre:

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal R.P. Beaudry, accusé

Devant: Capitaine de frégate J.B.M. Pelletier, J.M.

Restriction à la publication : Par ordonnance de la cour rendu en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 486.4 du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement permettant d'établir l'identité de la personne décrite dans le présent jugement comme étant le plaignant.

MOTIFS DU VERDICT

(Oralement)

INTRODUCTION

[1] Le caporal Beaudry fait face à deux chefs d'accusation sous l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*. Le premier chef allègue une agression sexuelle causant des lésions corporelles, contrairement à l'article 272 du *Code criminel*, et le deuxième chef allègue le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction, contrairement à l'alinéa 246a) du *Code criminel*.

LA PREUVE

[2] Les parties ont soumis un sommaire conjoint des faits à l'ouverture de la preuve. On y lit plusieurs détails auxquels les parties n'ont plus référé par la suite, à l'exception d'une brève référence aux échantillons d'ADN qui ont été analysés, mais n'ont pu être associés aux personnes impliquées. J'ai considéré cette preuve, mais je conclus qu'elle n'est d'aucune utilité en lien avec les conclusions auxquelles je dois arriver.

[3] La poursuite a appelé trois témoins dans le cadre du procès. La plaignante, le soldat L.D., a témoigné en premier. Elle a relaté sa soirée du 5 septembre 2014, qui a commencé en compagnie de son amie Marilyn Danis, qui s'était déplacée du Québec pour lui rendre visite. Elle a dit qu'elles ont partagé une bouteille de vin en soupant à sa résidence sur la base, et se sont ensuite rendus au bar JD's dans la municipalité de Wainwright où elles ont rencontré des amis, entre autres le caporal Charles Drouin. Elle y a aussi rencontré l'accusé, le caporal Raphael Beaudry, qu'elle connaissait pour l'avoir rencontré à deux reprises lors de soirées à l'établissement voisin. Elle a identifié les lieux à partir d'images obtenues des caméras de surveillance du bar, sur lesquelles on peut voir une partie de l'interaction entre ces personnes ainsi que des membres du personnel. Le soldat L.D. a pris quelques consommations au bar. Son humeur et son énergie étaient affectés positivement par l'alcool, mais elle pouvait fort bien conserver son équilibre et discuter de manière cohérente. Elle a relaté ses quelques conversations avec le caporal Beaudry au cours de la soirée, et le fait que celui-ci lui a demandé si elle aimait le sexe et répétait être intéressé à avoir des relations sexuelles avec elle et, si possible, son amie Marilyn dans un « trip à trois ». Le caporal Beaudry lui a également touché les fesses et l'entre-jambe au cours de la soirée et elle a témoigné ne pas avoir fait de cas de cela et avoir trouvé ça drôle. Elle a dit avoir été claire à l'effet qu'il n'y aurait pas de sexe entre eux et qu'elle ne rentrerait pas chez lui en sa compagnie seule. Par contre, elle a accepté de s'y rendre en compagnie de Marilyn et Charles, environ 30 minutes avant le *last call* au bar, pour prendre d'autres consommations et pour discuter.

[4] Une fois rendu à la résidence du caporal Beaudry, située sur la base militaire de Wainwright, celui-ci a servi une canette de bière à ses invités. Le soldat L.D. a témoigné que Charles et Marilyn se sont assis au salon et que le caporal Beaudry lui a alors demandé si elle désirait monter en haut dans sa chambre. Elle a répondu par la négative, en disant qu'il n'y aurait pas de sexe entre eux. Le caporal Beaudry a insisté en disant qu'ils n'allaient que parler. Elle a dit « D'accord », mais a encore une fois mentionné qu'il n'y aurait pas de sexe. Elle est montée à l'étage alors que Marilyn et Charles demeuraient en bas. Une fois en haut, l'accusé a ouvert la porte de sa chambre. Elle est demeurée dans le cadre de la porte alors que le caporal Beaudry se rendait à la salle de bains située de l'autre côté du corridor. Par la suite, elle eut connaissance du fait que le caporal Beaudry s'était rendu en bas et discutait avec Marilyn et Charles, bien qu'elle ne puisse entendre la teneur de la discussion. Pendant ce temps, elle a utilisé son téléphone pour envoyer un message texte à Marilyn à l'effet qu'elle pouvait quitter avec Charles si elle voulait, sachant que le courant passait bien entre les deux. Le caporal Beaudry est alors revenu dans la chambre, mais cette fois dévêtu, ne portant qu'une serviette sur les hanches. Le soldat L.D. a témoigné que le caporal Beaudry a alors

fermé la porte et a annoncé : « On va avoir du sexe. » Elle dit qu'elle a répondu : « Non. » Elle a témoigné que le caporal Beaudry aurait alors empoigné sa gorge avec une main, la poussant sur le lit. Il a ensuite dit qu'il ne voulait pas l'entendre parler, que si elle criait ou pleurait elle n'avait aucune idée de ce qu'il pourrait lui faire. Elle a témoigné avoir eu peur et avoir figé. Il s'est dirigé vers elle, lui a enlevé son pantalon et sa culotte, et a forcé une pénétration vaginale et ensuite orale. Il l'a mordu et pincé violemment à quelques endroits. Après avoir éjaculé en partie dans son vagin et en partie dans sa bouche, il s'est couché sur le dos. Elle est alors sortie en ramassant ses vêtements, prétextant devoir se rendre au travail pour un quart débutant dans une heure.

[5] Elle a alors quitté la maison. Charles et Marilyn n'y étaient plus. Après quelques tentatives, elle a réussi à entrer en communication avec Marilyn qui l'a rejoint sur la base pour marcher vers sa résidence en compagnie de Charles. Le soldat L.D. n'a pas immédiatement confiée ce qui s'était passé dans la chambre du caporal Beaudry malgré l'insistance de Marilyn qui a remarqué des blessures sur son corps dès le retour à sa résidence. Ce n'est que plus d'une journée plus tard, et après une visite chez son amie Kelly, que le soldat L.D. s'est rendue à l'hôpital pour des tests, et a été mise en communication avec les policiers militaires à qui elle a donné une première déclaration le 7 septembre 2014. Lors de son témoignage, le soldat L.D. a reconnu et décrit des photos prises ce jour-là, montrant les marques sur son corps et comment celles-ci lui ont été causées par le caporal Beaudry.

[6] En contre-interrogatoire, le soldat L.D. a admis avoir flirté avec le caporal Beaudry au bar et avoir ri suite à ses remarques et agissements. Lorsque confrontée sur les raisons pour lesquelles elle a accepté de monter dans la chambre du caporal Beaudry, elle a nié avoir eu des arrières pensées, admettant qu'elle se doutait que le caporal Beaudry puisse rappliquer avec ses demandes de nature sexuelle, mais qu'elle pouvait toujours, à ce moment-là, lui dire non encore une fois. Elle a nié les propositions soumises en ce qui concerne la nature consentuelle des activités sexuelles qui ont eu lieu dans la chambre et a affirmé avoir signifié son non-consentement de manière claire.

[7] Mme Marilyn Danis fut le deuxième témoin appelé par la poursuite, témoignant par vidéoconférence à partir de la base de Montréal, du consentement des parties. Elle a confirmé les grandes lignes de la séquence des événements de la soirée et la nuit du 5 au 6 septembre 2014, tel que relatée par le soldat L.D., bien qu'il y eut certaines différences dans les détails, entre autre en ce qui concerne les événements avant l'arrivée au bar. Elle a mentionné que le caporal Beaudry tenait un langage sexuellement explicite à son endroit et à l'endroit de son amie L.D. au cours de la soirée, surtout lorsqu'elle entendit celui-ci offrir d'avoir un « trip à trois ». Il l'a aussi pris par la taille à quelques reprises. Elle a dit avoir verbalement repoussé ces avances, bien qu'elle ne fût pas choquée outre mesure de ce comportement qu'elle trouvait simplement niais. Elle a témoigné avoir entendu le caporal Beaudry offrir de continuer la soirée chez lui et qu'elle était d'accord avec l'idée, comprenant qu'ils allaient boire un verre et discuter. Elle a dit s'être fait servir une bière à son arrivée et qu'elle a entendu le caporal Beaudry demander à L.D. de monter à l'étage, et avoir

entendu une réponse négative, avant d'entendre le caporal Beaudry rétorquer que ce n'était que pour parler. Le soldat L.D. est montée à l'étage. Pour sa part, Mme Danis est demeurée avec Charles Drouin au salon. Elle a dit que peu de temps par la suite, le caporal Beaudry est redescendu au salon vêtu simplement d'une serviette, et qu'il leur a dit : « Si vous n'êtes pas tous deux nus dans 10 minutes, quittez. » À ce moment, il a également tenté de l'embrasser. Elle est demeurée au salon avec Charles jusqu'au moment où elle a lu un message texte transmis plus tôt par L.D., l'avisant qu'elle pouvait quitter, ce qu'elle a effectivement fait peu de temps après pour se rendre en compagnie de Charles chez lui.

[8] Mme Danis a témoigné qu'une fois chez Charles, elle a remarqué peu de temps après 3 h 10 le matin qu'elle avait manqué quatre appels de son amie L.D. entre 3 h 06 et 3 h 10. Elle a expliqué que son téléphone était en mode silencieux à ce moment. Les deux amies sont entrées en communication par message texte et se sont entendues pour se rejoindre et marcher vers la résidence de L.D. ensemble. Charles les a accompagnées jusqu'au lobby du bâtiment. Mme Danis a témoigné que son amie L.D. n'avait pas l'air d'aller bien du tout, mais elle s'est retenue de lui poser des questions à ce sujet en présence de Charles. Une fois de retour à la résidence, elle a remarqué d'importantes marques sur le corps de son amie, entre autre sur le cou, les bras, les cuisses et le dos, et surtout une trace de morsure sur le bras. Elle lui a demandé ce qui s'était passé et a entendu son amie dire qu'elle venait d'avoir une relation sexuelle non-consensuelle. Elle était d'avis qu'il s'était passé quelque chose de pas correct, mais considérant qu'elles étaient toutes deux fatiguées, il fut décidé de revenir sur ce sujet le lendemain.

[9] Le troisième et dernier témoin de la poursuite a été le caporal Charles Drouin. Il a lui aussi relaté les événements de la soirée et la nuit du 5 au 6 septembre 2014, bien qu'encore une fois il y ait eu certaines différences dans les détails avec les autres témoins. Il a témoigné avoir présenté l'accusé à son amie, le soldat L.D., ainsi qu'à l'amie de celle-ci, Marilyn Danis, alors qu'il s'était rendu au bar JD's. Il a décrit l'accusé à ce moment comme étant un peu ivre, comme lui d'ailleurs, mais a mentionné son comportement comme étant correct. À un certain moment au cours de la soirée par contre, l'accusé est devenu plus entreprenant, faisant des remarques de nature sexuelle aux femmes, et touchant même le soldat L.D. Au cours d'une pause cigarette, le caporal Beaudry lui a même dit qu'il pouvait prendre Marilyn et qu'il se sacrifierait pour prendre la « grenade », faisant référence à la plus corpulente soldat L.D. Le caporal Drouin n'a pas sérieusement considéré ces observations, bien qu'il trouvait Marilyn de son goût et a jaser beaucoup avec elle au bar. Ils ont quitté peu de temps avant le *last call* pour se rendre chez le caporal Beaudry pour prendre quelques *drinks* et continuer la conversation. Il a témoigné à l'effet que peu de temps après leur arrivée, le caporal Beaudry a pris le soldat L.D. par la main et ils sont montés à l'étage. Il n'a pas été témoin d'une conversation entre ces deux personnes à ce moment. Par la suite, le caporal Beaudry est redescendu, vêtu légèrement, pour dire à lui et Marilyn qu'ils devaient « fourrer ou s'en aller » tout en démontrant comment faire, en prenant le visage de Marilyn dans ses mains et tentant de l'embrasser. Le caporal Beaudry est ensuite remonté. Le caporal Drouin a dit être demeuré avec Marilyn en bas pendant un certain temps, jusqu'à ce que celle-ci prenne connaissance d'un message texte du soldat

L.D. à l'effet qu'elle pouvait partir. Ils se sont donc rendus chez lui. Moins d'une heure plus tard, Marilyn a appris que L.D. était à pied sur la base en route vers chez elle. Il a accompagné Marilyn à sa rencontre et a marché avec les deux femmes jusqu'à la résidence de L.D. Il ne se souvient pas de la conversation à ce moment, mais mentionne que L.D. ne paraissait pas bien.

[10] La défense a appelé l'accusé, le caporal Beaudry. Il a décrit les événements de la soirée et de la nuit du 5 au 6 septembre 2014. Essentiellement, il a témoigné s'être rendu au bar dans le but principal de dénicher un partenaire sexuel, et dit avoir été très clair à cet effet avec les gens qu'il a rencontré, spécifiquement le soldat L.D., qu'il connaissait de vue, et l'amie de celle-ci, Marilyn Danis. Il a témoigné avoir reçue une réaction favorable de la part du soldat L.D. qui lui a dit qu'elle était sexuellement excitée par ses propos, qu'elle « mouillait », et lorsqu'il lui a demandé si elle désirait se rendre chez lui, elle a répondu : « Pas tout de suite », ce qu'il a interprété comme une réponse favorable. Il a aussi dit que la réaction du soldat L.D. à ses attouchements était favorable, c'est-à-dire lorsque il lui mettait la main sur la taille ou, à une reprise, entre les jambes. Lors de son interrogatoire, le caporal Beaudry n'a pas été en mesure de décrire précisément des paroles que le soldat L.D. aurait prononcées pour verbaliser un consentement à des activités sexuelles spécifiques. Il répondait à ce genre de question en expliquant les gestes que celle-ci avait posés alors qu'ils se trouvaient chez lui. Entre autres, elle s'est couchée sur son lit dès qu'elle fut entrée dans sa chambre après qu'il lui eut demandé de monter en haut. Il confirme s'être déshabillé et avoir mis une serviette sur sa taille pour descendre en bas chercher trois bières, mais mentionne qu'il a enlevé ses vêtements devant le soldat L.D. dans sa chambre. Il mentionne avoir blagué à Marilyn et Charles que si ceux-ci n'étaient pas pour « baiser », Marilyn pouvait monter en haut pour se joindre à lui et au soldat L.D.

[11] Il a témoigné à l'effet que lorsqu'il est monté dans sa chambre, il a placé deux bières sur sa table de chevet et a donné l'autre au soldat L.D. avant de lui frotter le dos et commencer des ébats sexuels. Il a soutenu fermement, durant tout son témoignage, que ce qui s'est produit dans sa chambre était une relation sexuelle entre deux adultes consentants. Pour illustrer ses propos, il a témoigné, en interrogatoire direct, avoir eu certaines difficultés à obtenir une érection initialement, et a demandé au soldat L.D. de l'aider en lui faisant une fellation, ce qu'elle a fait. Par la suite, il a été en mesure de performer une pénétration vaginale, mais a perdu son érection, expliquant cette situation en disant que le soldat L.D. n'était pas « une bonne botte », que « personne n'aime fourrer un *starfish* ». J'ai reproduit le langage utilisé par l'accusé de manière exacte pour ne pas trahir ses propos, que j'interprète comme voulant dire que le soldat L.D. n'était pas une participante active dans la relation sexuelle à ce moment. L'accusé a offert une explication pour cette non-participation en suggérant que peut-être « elle ne s'est pas fait baiser dans le sens du monde avant ». Il explique qu'elle est devenue plus active après lui avoir donné une deuxième fellation. Il a dit qu'elle a joui avec un grand sourire d'exaltation, et qu'à la fin, elle avait les yeux qui révélaient un état d'extase et voulaient dire : « Je ne me suis jamais fait baiser comme ça de ma vie. »

[12] En ce qui concerne les blessures allégués par le soldat L.D. et illustrées par les photos qu'elle a produite, le caporal Beaudry a admis être un adepte du *rough sex* au lit et que les marques sur le corps de sa partenaire étaient peut-être le résultat d'une tendance à faire des bleus facilement, considérant qu'il ne l'a que mordu légèrement entre les jambes en lui « mangeant la chatte ». En réponse à son avocat, le caporal Beaudry a témoigné que le soldat L.D. devait être favorable à son style au lit et à ces morsures, considérant que si elle avait mal elle n'avait qu'à le dire. Il a dit ne pas avoir perçu de résistance en aucun temps.

L'ÉVALUATION DE LA PREUVE

Questions en litige

[13] Les parties ont consacré leurs efforts en preuve et en plaidoirie essentiellement sur le premier chef d'accusation. À mon avis, ce qui est en litige dans ce procès est la détermination que je dois faire sur la base des faits à savoir s'il a été prouvé hors de tout doute raisonnable que le soldat L.D. a subi des lésions corporelles et, le cas échéant, si celles-ci ont été causées par le caporal Beaudry alors qu'il voulait causer ces lésions. Si les lésions n'étaient pas voulues par l'accusé, je devrai déterminer si le soldat L.D. n'a pas consenti à la force exercée sur elle par le caporal Beaudry. Cette question de consentement a été la cible des efforts de la défense en plaidoirie.

[14] La conclusion de la Cour sur cette question dépend de la manière dont je vais évaluer la preuve testimoniale, surtout le témoignage de la plaignante et de l'accusé, considérant qu'eux seuls étaient présents dans la chambre du caporal Beaudry aux petites heures du matin du 6 septembre 2014, à l'endroit et le moment où les lésions alléguées ont été subies, et la force alléguée utilisée.

L'évaluation de la crédibilité

[15] Nonobstant le précédent résumé des différents témoignages dans l'ordre où ils ont été entendus au procès, la méthode permettant d'évaluer leur répercussion sur les verdicts requis répond à des impératifs distincts. Comme le déclarait le juge Cory, de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, à la page 757, la méthode d'évaluation de la crédibilité que je dois suivre pour respecter l'obligation fondamentale faite à la poursuite de faire la preuve des infractions hors de tout doute raisonnable est la suivante :

- a) si je crois le témoignage de l'accusé, je dois l'acquitter;
- b) si je ne crois pas le témoignage de l'accusé mais qu'il suscite en moi un doute raisonnable, je dois l'acquitter;
- c) même si la déposition de l'accusé ne suscite en moi aucun doute, je dois me demander si, compte tenu de la preuve que j'accepte, je suis convaincu de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.

La crédibilité de l'accusé

[16] Le caporal Beaudry a témoigné pour sa défense. En interrogatoire direct, sa déposition était confuse. Ses réponses étaient incomplètes et souvent évasives alors qu'il manifestait à plusieurs reprises des signes d'impatience lorsque son avocat posait des questions nécessitant qu'il fournisse un minimum de détails en ce qui concerne les événements fondant les infractions alléguées. Il est déplorable que le caporal Beaudry se soit exprimé de manière irrespectueuse devant la cour, entre autre dans les extraits cités précédemment. Ceci étant dit, je me garde de considérer son usage de mots irrespectueux, en soi, comme un indice de non-crédibilité. Par contre, ces mots irrespectueux sont un élément important du comportement impulsif qu'il a manifesté lors de son témoignage. Par exemple, à un moment lors de son témoignage, son avocat lui demande : « Que s'est-il passé ensuite? » et il répond : « Je suis à bout du criss de niaissage! » Avec les propos que les autres témoins l'ont entendu tenir lors des événements ainsi que le langage non-verbal que j'ai pu observer sur les extraits vidéos du bar, j'obtiens le portrait d'un homme surexcité et impulsif. Ceci m'amène à me questionner sur sa crédibilité en lien avec certains éléments de sa version des faits.

[17] Par exemple, il admet être descendu, vêtu simplement d'une serviette, prendre des bières au frigo et dire à Marilyn et Charles que s'ils n'étaient pas pour baiser, Marilyn pouvait monter en haut. La version de ces deux personnes est plutôt qu'il a dit que s'ils n'étaient pas nus ou ne baisaient pas dans les dix prochaines minutes, ils pouvaient quitter sa maison, et qu'il avait ensuite pris le visage de Marilyn pour tenter de l'embrasser. Peu importe la version, j'ai beaucoup de difficulté à croire qu'immédiatement après une telle démonstration, le caporal Beaudry serait monté dans sa chambre pour s'asseoir auprès du soldat L.D. et lui caresser le dos comme il le dit.

[18] Je doute également de la véracité de son témoignage lorsqu'il répond à son avocat sur l'intensité des morsures qu'il admet avoir affligé au soldat L.D. À la suggestion que les morsures semblent plus sévères que la moyenne, il signale à son avocat avec des gestes rotatifs de la main de passer à autre chose en répondant qu'il est allé « graduellement ». Plus tard, dans le contexte de sa préférence pour le *rough sex*, il ajoute qu'il respecte la zone de confort de ses partenaires, incluant, je présume, le soldat L.D. D'ailleurs, sa réponse sur les bleus révélés par les photos du soldat L.D. illustre sa tendance aux réponses évasives lorsqu'il commence par répondre que les bleus sont la manifestation d'une ecchymose de sang sous la peau. Ensuite, il admet que les bleus à l'intérieur des cuisses du soldat L.D. ont probablement été causés par le fait qu'il lui avait mordillé l'entre-jambe. En contre-interrogatoire, par contre, il ni être l'auteur d'un quelconque bleu photographiée sur le corps du soldat L.D. Ces propos démontrent une contradiction interne significative.

[19] Sa version de ce qu'il a perçu de la satisfaction d'extase ressentie par le soldat L.D. au cours et à la fin des relations sexuelles avec lui est également incompatible avec son témoignage. Il a dit qu'elle a quitté en ramassant ses effets sans rien dire. De plus, il était incapable de se souvenir de la réponse qu'elle aurait eue à sa question de savoir

s'ils se reverraient plus tard. Je vois là un autre exemple de ses contradictions et de ses réponses confuses. De plus, la tendance du caporal Beaudry à esquiver les questions en répondant qu'il ne s'en souvient pas était manifeste tout le long de son témoignage et ce, même après avoir fourni une réponse à la même question ou à une question au même effet précédemment.

[20] Pour toutes ces raisons, je ne crois pas la version de l'accusé en ce qui concerne les événements s'étant produits dans sa chambre à coucher en compagnie du soldat L.D. Je crois l'accusé uniquement dans la mesure où ses propos sont corroborés par d'autres témoins et ce, pas en raison d'un choix que je fais mais bien en raison d'un manque total de crédibilité de l'accusé. Je garde quand même ce témoignage non cru à l'esprit en prévision de l'analyse des éléments essentiels des infractions dans l'éventualité où il soulèverait un doute raisonnable dans mon esprit. J'aurai à me demander, compte tenu de la preuve que j'accepte, si je suis convaincu de la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Je dois donc maintenant évaluer la solidité de la preuve de la poursuite.

La crédibilité et la fiabilité des témoins de la poursuite

[21] Les trois témoins de la poursuite ont déposé de manière franche et objective et sans animosité excessive envers l'accusé. Le soldat L.D. est un témoin crédible. Relatant des événements émotionnellement douloureux, et malgré le stress inhérent à un témoignage en public, à proximité physique d'une personne qu'elle considère lui avoir fait du mal, elle a maintenu une voix claire et un ton déterminé. Elle a témoigné de manière détaillée au cours de l'ensemble de son témoignage, et a admis sans détour lorsque sa mémoire ne lui permettait pas de conclure sur un fait en particulier. Elle a admis, sans hésitation, avoir dragué le caporal Beaudry et avoir ri de ses remarques de nature sexuelle et ses attouchements au bar. De plus, elle n'a pas hésité à apporter les nuances qui devaient l'être même si cela était favorable à l'accusé, par exemple sur l'origine des marques sur son dos, apparaissant aux photos qu'elle a produit. Elle a dit qu'elle n'était pas certaine de comment cette blessure s'était faite et qu'il se peut que cela date d'avant les événements. Ces réponses démontrent que le soldat L.D. ne tentait pas de surenchérir, au détriment de l'accusé, un aspect de son témoignage qui concorde avec l'absence d'animosité excessive que j'ai perçu de sa part envers l'accusé dans le cadre de son témoignage.

[22] La défense soumet que l'affirmation du soldat L.D. à l'effet qu'elle n'a pas consenti aux contacts de nature sexuelle n'est pas conforme aux circonstances révélées par la trame factuelle de la preuve. Au soutien de cette soumission, on mentionne le fait que le soldat L.D. a envoyé un message texte à son amie en lui disant qu'elle pouvait partir, ce qui révèle, selon la défense, qu'elle était confortable de demeurer seule dans la maison avec le caporal Beaudry qui venait de se déshabiller devant elle. Après avoir réécouté le témoignage du soldat L.D., je conclus qu'il est exempt de contradiction sur ce point. En effet, selon elle, le caporal Beaudry était habillé lorsqu'il a quitté la chambre pour se rendre à la salle de bains. Elle ne l'a pas vu subséquemment quitter la salle de bains pour descendre, mais l'a entendu parler aux deux personnes présentes

dans le salon. Ne l'ayant pas vu, elle ne pouvait savoir qu'il s'était déshabillé, avant qu'il soit de retour dans la chambre, vêtu simplement d'une serviette. À ce moment, elle avait déjà transmis son message texte à Marilyn. Elle n'avait aucune raison de douter que le caporal Beaudry, de par son absence de vêtement, avait pris des démarches pour avoir des relations sexuelles qui la mettaient en danger. De toute manière, elle était justifiée de croire qu'elle pouvait toujours dire non s'il insistait pour avoir des relations sexuelles, comme elle l'a dit franchement lors de son contre-interrogatoire.

[23] Je ne peux souscrire aux prétentions plus générales de la défense à l'effet que l'ensemble des circonstances, en commençant par ce qui s'est passé au bar jusqu'au moment où les deux protagonistes se sont retrouvés dans la chambre du caporal Beaudry, rendent l'affirmation du soldat L.D., à l'effet qu'elle n'a pas consenti, non-crédible. En effet, le soldat L.D. pouvait fort bien décider de monter dans la chambre du caporal Beaudry, et d'ailleurs elle a clairement expliqué pourquoi elle avait pris la décision de le faire, et je la cite : « Il était gentil et drôle et on avait du *fun* ce soir-là. » Cette décision ne l'engageait aucunement à avoir des relations sexuelles avec le caporal Beaudry, d'autant plus qu'elle avait clairement mentionné, juste avant de monter, qu'elle se rendait dans sa chambre uniquement pour parler, une conversation corroborée par le témoignage de Marilyn Danis. Le soldat L.D. n'avait pas renoncé à son autonomie. Même si elle n'avait pas entièrement écarté la possibilité que la discussion mène à autre chose, ou, au pire si elle s'était rendue à l'étage dans l'intention d'avoir des relations sexuelles, elle pouvait toujours changer d'idée et dire « non » à tout moment. On doit en effet présumer que les gens désirent préserver leur intégrité sexuelle, c'est d'autant plus vrai en présence de signification répétée d'un « non » aux relations sexuelles que le soldat L.D. a verbalisé à plusieurs reprises lors de la soirée, malgré qu'elle eut pu flirter ou rire des attouchements du caporal Beaudry. Ces « non » répétés font aussi partie des circonstances pertinentes à la trame factuelle de la preuve.

[24] En ce qui a trait aux deux autres témoins de la poursuite, je les trouve entièrement crédibles, considérant la manière franche avec laquelle ils ont témoigné, ayant reconnu sans hésitation qu'ils ne pouvaient pas se souvenir de certains éléments. Tel que mentionné précédemment, Mme Marilyn Danis a confirmé la discussion préalable à la décision du soldat L.D. de monter à la chambre du caporal Beaudry, ce que je considère comme étant un élément corroborant le fait que cette conversation a eu lieu malgré qu'elle ne fut pas entendue par le caporal Drouin. Un élément sur lequel ces deux témoins étaient d'accord, par contre, est que le soldat L.D., que ces deux personnes connaissaient depuis un certain temps, ne paraissait pas du tout dans son assiette lorsqu'ils l'ont rejoint pour marcher vers sa résidence sur la base aux petites heures du 6 septembre. Ces observations sont conformes à la substance du témoignage du soldat L.D., à l'effet qu'elle avait subi, quelques minutes avant, une relation sexuelle non consentante et douloureuse. Elles ne sont pas conformes au témoignage de l'accusé à l'effet que le soldat L.D. avait connu l'extase et avait l'air d'avoir vécu la meilleure relation sexuelle de sa vie.

[25] L'avocat de la défense a évoqué, durant sa plaidoirie, le fait que la plainte n'avait été déposée que le 7 septembre, c'est-à-dire pas à la première occasion. Je suis

d'avis que l'existence d'une plainte antérieure, le moment auquel elle a été présentée, la raison pour laquelle elle a été ou non déposée à la première occasion, peuvent être des enjeux pertinents et admissibles pour établir la conduite du plaignant dans une affaire criminelle, conduite à partir de laquelle le juge des faits peut tirer des inférences concernant la crédibilité de la déposition dudit plaignant. En l'espèce, toutefois, la preuve du soldat L.D. est à l'effet qu'elle s'est confiée son amie Marilyn immédiatement après avoir regagné son logement aux petites heures du matin le 6 septembre et que celles-ci se sont entendues pour se coucher, considérant que le soldat L.D. devait travailler quelques heures plus tard. Le soldat L.D. a expliqué ses réticences à communiquer avec la police, lors du contre-interrogatoire, et la manière dont ces réticences ont été discutées avec son amie Kelly, ainsi que les efforts faits par cette dernière pour obtenir des informations sur le processus de plainte en consultant un ami policier. Dans le contexte de la présente affaire, je suis d'avis que le délai avant d'entreprendre des démarches menant à une plainte formelle n'a aucun impact sur la crédibilité de la plaignante.

[26] J'accepte donc les témoignages des trois témoins de la poursuite comme étant crédibles et dignes de foi, ainsi que les pièces que ceux-ci ont produites. Pour récapituler où j'en suis, j'ai déterminé que je ne crois pas le témoignage de l'accusé et il n'est donc pas question de l'acquitter sur la base de sa version des faits. J'en suis donc à examiner les éléments essentiels des infractions pour déterminer si le témoignage de l'accusé, même non cru, suscite en moi un doute raisonnable en ce qui concerne sa culpabilité. Par la suite, je dois me demander si la preuve que j'accepte, c'est à dire les témoignages des témoins de la poursuite et les pièces, me convainquent hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Je désire tout d'abord traiter de la notion de doute raisonnable.

La notion de doute raisonnable

[27] L'accusé est présumé innocent dès le début de tout procès en cour martiale. Le fardeau de la preuve incombe à la poursuite tout au long du procès et n'est jamais transféré à l'accusé. La norme de preuve hors de tout doute raisonnable est inextricablement liée à un principe fondamental régissant tous les procès criminels : la présomption d'innocence. Ainsi, avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable d'une infraction, le juge des faits doit être convaincu, hors de tout doute raisonnable, de l'existence de tous les éléments essentiels de l'infraction.

[28] Quant au sens de l'expression « hors de tout doute raisonnable », la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Lifchus* [1997] 3 R.C.S. 320, nous indique qu'un doute raisonnable n'est ni imaginaire ni frivole, et ne doit reposer ni sur la sympathie ni sur des préjugés. Il s'appuie plutôt sur la raison et le sens commun, et découle logiquement de la preuve ou de l'absence de preuve. Il ne me suffit pas, en tant que juge des faits, de croire que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable. En pareilles circonstances, ce dernier doit se voir accorder le bénéfice du doute et être acquitté parce que la poursuite ne m'aura pas convaincu de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. D'un autre côté, je dois garder à l'esprit qu'il est virtuellement

impossible de prouver quoi que ce soit avec une certitude absolue, et la poursuite n'y est pas tenue.

LA PREUVE APPLIQUÉE AUX ÉLÉMENTS DES INFRACTIONS

Le premier chef d'accusation

[29] Il n'est pas contesté que les éléments d'identité, date et lieu ont été prouvés à la norme requise, et je suis convaincu hors de tout doute raisonnable, pour les deux infractions alléguées, qu'elles seraient l'œuvre du caporal Beaudry et qu'elles auraient été commises le 6 septembre 2014 à Wainwright, Alberta.

[30] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, il incombait à la poursuite de prouver chacun des éléments essentiels suivants de cette infraction hors de tout doute raisonnable et ce, en vertu des conclusions de la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision *R. v. Zhao*, 2013 ONCA 293 aux paras 105 à 109 :

- a) l'accusé a commis une agression sur le soldat L.D., c'est-à-dire qu'il a intentionnellement utilisé de force contre elle;
- b) l'application intentionnelle de cette force contre le soldat L.D. a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, c'est à dire de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime;
- c) l'usage intentionnel de force par l'accusé a causé au soldat L.D. des lésions corporelles;
- d) si les lésions corporelles qu'il a causé au soldat L.D. ont été voulues par l'accusé, alors la question de déterminer si le soldat L.D. a consenti est non pertinente et l'accusé doit être trouvé coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles. Si non, je dois considérer s'il a été prouvé hors de tout doute raisonnable que le soldat L.D. n'a pas consenti à l'usage intentionnel de la force.

[31] Premièrement, selon la version que j'accepte, il est établi hors de tout doute raisonnable que le caporal Beaudry a intentionnellement utilisé la force sur le soldat L.D., entre autres, en lui agrippant le cou pour la pousser sur le lit, en lui tenant les bras, en mordant son bras gauche, et en mordant l'intérieur de sa cuisse, et cetera. Il s'agissait de gestes volontaires de la part du caporal Beaudry.

[32] Deuxièmement, il est établi hors de tout doute raisonnable que l'usage intentionnel de la force par le caporal Beaudry sur le soldat L.D. a eu lieu dans des circonstances de nature sexuelle, c'est-à-dire de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Les deux protagonistes sont d'accord que des activités sexuelles avaient cours au moment de l'agression alléguée. Selon la version que j'accepte, la

force a été utilisée dans les circonstances où le caporal Beaudry a inséré son pénis de force dans le vagin et la bouche du soldat L.D.

[33] Le troisième élément requiert la preuve hors de tout doute raisonnable que l'usage intentionnel de force par l'accusé a causé au soldat L.D. des lésions corporelles. Selon la version du soldat L.D., que j'accepte, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que les marques illustrées à la pièce 4, à l'exception des marques au dos à la photo 3, ont toutes été causées par l'usage intentionnel de la force par le caporal Beaudry. Ceci étant dit, la défense soumet que ces blessures sont trop mineures pour constituer des lésions corporelles tel que définies à l'article 2 du *Code criminel* en tant que « Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance. » Le soldat L.D. a témoigné de la douleur qu'elle a ressentie au moment de l'interaction avec le caporal Beaudry et la période de temps qu'il a fallu pour que les marques disparaissent de sur son corps, soit de quelques jours à deux semaines. Les photos de ces marques, prises plus de 24 heures après les événements, révèlent ce que je considère être des blessures rencontrant la définition de lésions corporelles, surtout celles sur le cou et le bleu de bonne grandeur sur le bras gauche qui permet de voir des marques de dents résultant d'une morsure. À la lecture des décisions soumises par la poursuite, je suis d'avis que des ecchymoses de ce type ont été considérées comme étant des lésions corporelles autant par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Rabieifar* (3 octobre 2003), C39072, (C.A. Ont.) [2003] O.J. No. 3833 aux paragraphes 4 et 9 des motifs (non publiés) et par la Cour d'appel du Manitoba dans la décision *R. v. Moquin* [2010] M.J. No. 46 aux paragraphes 23 à 25. Je suis donc d'avis que la poursuite s'est acquittée de sa charge de prouver cet élément de l'infraction hors de tout doute raisonnable.

[34] Le quatrième élément est plus complexe et comporte deux volets. Dans un premier temps, je dois déterminer si les lésions corporelles que le caporal Beaudry a causées au soldat L.D. ont été voulues par l'accusé. Il s'agit d'un test subjectif qui doit être appliqué à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire. Deux circonstances sont, selon moi, importantes. Premièrement, le type de force utilisé n'était pas d'une intensité telle à causer nécessairement des lésions corporelles, et je dis cela même en considérant les morsures. Bien qu'il y ait eu des lésions corporelles causées en l'espèce, elles sont, somme toute, mineures si on conçoit une échelle de gravité des lésions corporelles pouvant potentiellement être causées. Il m'est donc difficile de croire, hors de tout doute raisonnable, que le caporal Beaudry voulait causer ce genre de blessures même s'il voulait clairement faire mal au soldat L.D., entre autre pour vaincre sa résistance. Je crois qu'en réalité, le caporal Beaudry se moquait complètement des blessures qu'il pourrait ou non causer au soldat L.D., ce qui était d'ailleurs évident de par le ton et le contenu de son témoignage sur les bleus qu'elle a subie. Son témoignage soulève quand même un doute dans mon esprit, considérant qu'il est effectivement possible que le soldat L.D. fut particulièrement sensible à faire des bleus. Je crois devoir donner le bénéfice du doute à l'accusé sur ce premier volet du quatrième élément.

[35] N'étant pas convaincu selon la norme applicable que les lésions corporelles qu'il a causées au soldat L.D. ont été voulues par le caporal Beaudry, je dois considérer

maintenant s'il a été prouvé hors de tout doute raisonnable que le soldat L.D. n'a pas consenti à l'usage intentionnel de la force à son endroit. À mon avis, c'est clairement le cas. Jamais est-ce que le soldat L.D. a consenti à se faire attaquer de la sorte. Je crois son témoignage lorsqu'elle dit que l'accusé est entré dans la chambre avec une seule serviette sur lui, qu'il a fermé la porte, qu'il a annoncé qu'ils allaient avoir du sexe, et qu'en réaction à la réponse négative du soldat L.D., il a mis sa main sur sa gorge pour la pousser sur le lit. Comme l'attitude qu'il a démontré, ainsi que les mots qu'il a prononcés lors de son témoignage l'ont révélé de manière éloquent, le caporal Beaudry ne m'apparaît pas être du genre à tolérer le « criss de niaisage ». Il voulait des relations sexuelles depuis le début de la soirée. Il s'était convaincu que c'était ce que le soldat L.D. voulait malgré les refus qu'elle avait verbalisés à plus d'une reprise. Au moment d'entrer dans sa chambre, il n'avait aucunement l'intention de seulement jaser comme il l'avait promis au moment de convaincre le soldat L.D. de monter à l'étage. Je suis convaincu que le dernier « non » verbalisé par le soldat L.D. était celui de trop pour lui et qu'il l'a attaqué.

[36] Le témoignage du caporal Beaudry, même si je ne le crois pas, ne suscite en moi aucun doute raisonnable en ce qui concerne sa culpabilité. La preuve que j'accepte, c'est à dire les témoignages des témoins de la poursuite et les pièces, me convainquent hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé sur l'infraction d'agression sexuelle causant des lésions.

[37] Je tiens à préciser que même si l'avocat de la défense a soumis ses arguments sur la base de *l'actus reus* et la *mens rea* d'agression sexuelle au lieu d'agression sexuelle causant des lésions corporelles, le résultat de l'application des faits au droit applicable aux éléments constitutifs de l'infraction d'agression sexuelle aurait mené exactement au même résultat. Tel que mentionné précédemment lors de l'analyse de la crédibilité des témoins, je suis d'avis que la croyance subjective au non-consentement exprimé par le soldat L.D. est entièrement crédible dans les circonstances. Cet élément de *l'actus reus* a, selon moi, été démontré hors de tout doute raisonnable. En ce qui concerne la *mens rea*, le caporal Beaudry ne me convainc pas du tout qu'il croyait que le soldat L.D. avait signifié un « oui » aux relations sexuelles entre les deux. Le caporal Beaudry a été incapable de témoigner à l'effet que le soldat L.D. aurait verbalisé un « oui » aux relations sexuelles à quelque moment. Sa version est à l'effet que le silence, la passivité ou certains signes favorables du soldat L.D. peuvent être interprétés comme étant équivalents à un consentement. Cette compréhension est erronée en droit. Le soldat L.D. lui avait verbalement signifié un « non » à plusieurs reprises de manière non ambiguë. Dans les circonstances, le consentement du soldat L.D. ne pouvait se déduire. Le caporal Beaudry n'a jamais obtenu de « oui » à l'activité sexuelle. Il n'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer du consentement et a démontré une insouciance manifeste à cet égard. La défense de croyance raisonnable au consentement ne lui est donc pas disponible et son comportement constituerait une agression sexuelle si telle était l'accusation portée contre lui.

Le deuxième chef d'accusation

[38] Je dois maintenant procéder à l'application des faits aux éléments du deuxième chef d'accusation qui, tel que mentionné précédemment, a fait l'objet de bien peu de débats dans ce procès. Les faits se rapportant à ce chef d'accusation sont les mêmes que les faits pertinents au premier chef. Tel que mentionné au début de l'analyse du premier chef d'accusation, l'identité de l'accusé, ainsi que l'heure et le lieu de l'infraction, ont été établies et ces éléments ne sont pas contestés.

[39] Les autres éléments essentiels de cette infraction sont les suivants :

- a) la tentative par l'accusé d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler une autre personne, ou de rendre celle-ci insensible, inconsciente ou incapable de résister;
- b) avec l'intention de permettre de commettre un acte criminel ou d'aider à la perpétration par lui-même ou autrui d'un acte criminel.

[40] Dans le présent dossier, les détails de l'accusation rédigés par la poursuite reprochent au caporal Beaudry d'avoir étouffé le soldat L.D. en mettant sa main autour de sa gorge. La définition du mot « étouffé » implique, selon *Le Petit Robert de la langue française*, une privation d'air par une entrave à la respiration. C'est cette privation qui, selon moi, donne un sens à l'infraction, sous l'alinéa 246a) du *Code criminel*, qui vise les gestes visant à altérer le niveau de conscience ou la capacité de résister d'une personne par l'un de trois moyens qui y sont mentionnés, soit étouffer, suffoquer ou étrangler. Ces trois moyens ont tous pour conséquence de limiter l'apport d'air de la victime.

[41] Tel que mentionné, la version des faits que j'accepte est celle relatée de la bouche du soldat L.D. Elle a parlé de la main de l'accusé sur sa gorge à deux occasions lors de son témoignage. Tout d'abord, elle a témoigné de manière générale sur la séquence des événements et est arrivée à relater que le caporal Beaudry avait mis sa main autour de sa gorge et l'avait dirigé vers le lit. Lorsque la procureure a saisi la balle au bond et a, par la suite, posé une question spécifique, à savoir si le soldat L.D. pouvait décrire comment elle se sentait lorsque qu'elle avait la main du caporal Beaudry sur sa gorge, celle-ci a répondu : « J'ai comme un peu sur le coup étouffé, on reste toujours surpris lorsqu'on se fait prendre par la gorge, j'avais peur, j'ai bloqué, j'ai rien fait. » Par la suite, lorsqu'on lui demandait de commenter les photos montrant les blessures subies, elle a commenté, en lien avec la deuxième photo, à l'onglet 2 de la pièce 4, que les marques sur son cou avaient été causées au moment où le caporal Beaudry l'a prise par la gorge, spécifiant que la marque au milieu est le résultat d'un coup donné par le pouce de l'accusé, qui l'avait un peu étouffé sur le coup, et que l'autre, plus près de l'oreille gauche, est la marque de l'un de ses doigts. Considérant que l'accusé aurait utilisé une seule main, je note que la main a dû être placée uniquement du côté gauche de la gorge du soldat L.D. et non autour de sa gorge tel que mentionné aux détails de ce chef d'accusation.

[42] Le témoignage du soldat L.D. me convainc qu'elle a été frappée à la gorge avec le pouce et au moins un doigt de l'accusé avec une force suffisante pour laisser des marques. Par contre, le fait qu'il n'y ait que ces deux marques et la description que fait le soldat L.D. de cet incident m'amène à m'interroger à savoir si elle a effectivement souffert d'une privation d'air requis pour constituer un étouffement au sens de l'alinéa 246a) du *Code criminel*. J'entretiens ce doute, en toute connaissance, du fait que le soldat L.D. a utilisé, à deux reprises, le mot « étouffé ». Par contre, les mots « j'ai comme un peu étouffé » sont insuffisants pour me convaincre hors de tout doute raisonnable que l'infraction, tel que décrite dans les détails du 2^e chef d'accusation, a été commise, ou même tentée. Sur la base de la preuve que j'ai entendu, il m'appert aussi plausible de conclure que le soldat L.D. a subi une poussée à la gorge pour qu'elle se retrouve sur le lit. Ceci n'est pas la même chose qu'un étouffement.

[43] Tel que mentionné précédemment, l'accusé est présumé innocent. C'est à la poursuite de renverser cette situation en produisant des éléments de preuve, hors de tout doute raisonnable, pour établir la culpabilité. J'estime que la poursuite ne s'est pas acquittée de son fardeau en ce qui a trait à ce deuxième chef d'accusation. Dans les circonstances de la présente affaire et de la preuve présentée, je suis d'avis que l'accusé ne peut être déclaré coupable de cette accusation.

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[44] **DÉCLARE** le caporal Beaudry coupable du 1^{er} chef d'accusation.

[45] **DÉCLARE** le caporal Beaudry non coupable du 2^e chef d'accusation.

Avocats:

Le directeur des poursuites militaires, tel que représenté par la capitaine de corvette S.C. Leonard et le major P. Rawal

Maître M. Morin
Morin Lessard avocats
118 rue Saint-Jean-Baptiste
Victoriaville, Québec, G6P 4G1
Avocat du caporal R.P. Beaudry